

L'UDAF du Calvados est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique, constituée des associations familiales, des fédérations départementales, des mouvements familiaux, des groupements à but familial du département du Calvados.

L'UDAF du Calvados a pour objet :



Porteur de services aux familles et aux personnes vulnérables



Porte parole officiel des familles



Animateur associatif



Expert des réalités de vie des familles

## Contacts

Les Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget familial sont exercées par l'UDAF du Calvados sur l'ensemble du département, à partir des 3 antennes de CAEN, VILLERS BOCAGE et LISIEUX.

CAEN	02 31 54 64 20
VILLERS BOCAGE	02 31 25 41 65
LISIEUX :	02 31 48 19 80



# Aide à la Gestion du Budget Familial

Connaissez-vous  
la MJAGBF  
(Mesure d'Aide à la Gestion du Budget Familial)

**Union Départementale des Associations Familiales**  
49 rue de Lion sur Mer - CS 85448  
14054 CAEN cedex 4  
Tél : 02.31.54.64.20 / Fax : 02.31.54.64.99  
@ : udaf14@udaf14.fr  
Site internet : www.udaf14.fr



## Définition

La MJAGBF est prononcée par le Juge des enfants lorsque la famille bénéficie de prestations familiales ou du RSA majoré et présente des difficultés budgétaires ayant des conséquences sur le logement, la santé ou l'éducation des enfants et que l'aide administrative n'a pas aboutie.

Art 379-9-1 du code civil



## Quelles sont les ressources concernées ?

- Les allocations familiales,
- L'allocation de logement familial, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant au bailleur,
- La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE),
- Le complément familial,
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- L'allocation de soutien familial,
- L'allocation de rentrée scolaire pour les mineurs non placés,
- L'allocation journalière de présence parentale,
- Le RSA majoré versé aux parents isolés,
- La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail à l'article L.434-10 du code de la sécurité sociale,
- Les secours et allocations mensuelles de l'Aide Sociale à l'Enfance à l'article L222-4 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

**Article L511-1 du code de la sécurité sociale**



## Qui peut saisir le Juge ?

- L'un des représentants légaux du mineur,
- L'allocataire ou la CAF ou la MSA,
- Le Procureur de la République saisi par un tiers, par exemple la Circonscription d'Action Sociale ou les Services Sociaux du département,
- Le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou du mineur et/ou de la CAF ou MSA concernée.

Le Juge des Enfants peut se saisir d'office.

## Durée de la mesure

Le Juge fixe la durée de la mesure qui ne peut dépasser 2 ans renouvelable.

## Quelles sont les objectifs de la mesure ?

1- sécuriser les conditions matérielles de prise en charge des enfants (logement, nourriture, vêtement, loisirs, santé, éducation, etc ...),

2- aider la famille dans l'ouverture et/ou le maintien de ses droits,

3- aider la famille à surmonter ses difficultés et à devenir autonome.



## Quelles sont les modalités d'intervention ?

Le délégué aux prestations familiales est chargé d'exercer cette mesure.

Il assure une gestion directe des prestations familiales en collaboration avec la famille et en partenariat avec les services extérieurs (conseil départemental, association, ...).

Il veille à l'utilisation des prestations familiales dans l'intérêt des enfants.